

STATUTS

CONSTITUTION DE SOCIETE

*

TITRE I - CONSTITUTION ET ORGANISATION

ARTICLE 1 -

Il est fondé entre les personnes qui adhèrent ou qui adhèreront aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les lois subséquentes, dont le but est de pratiquer et d'encourager :

- la pratique de la bicyclette sur route et en tout-terrain, et du cyclotourisme en général,
- les randonnées pédestres et la pratique de la marche en général.

Elle s'affiliera à la Fédération Française de Cyclotourisme (FFCT) et à la Fédération Française de Randonnée (FFR).

L'Association prend le titre de :

« CYCLOS et RANDONNEURS DE LA CITE DES ETANGS »

C.R.C.E.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 -

Le siège social est fixé à ROSPORDEN.

ARTICLE 3 -

L'Association comprend : Des Membres Actifs, des Membres d'Honneur.

Sont Membres actifs ceux qui participent aux activités de l'Association, qui sont licenciés par l'Association à l'une des Fédération auxquelles celle-ci est affiliée et acquittent une cotisation proposée par le Conseil d'Administration. Ils ont voix délibérative.

Les Membres d'Honneur sont licenciés par l'Association, ils sont nommés par l'Assemblée, sur la proposition du Conseil d'Administration. La nomination de « Membre d'Honneur » est rare, elle doit donc rester exceptionnelle, elle récompense le mérite remarquable d'un Membre de l'Association. Ils sont dispensés de cotisation. Ils ont voix délibérative.

L'Association compte également : Des Sympathisants, des Bienfaiteurs.

Sont Sympathisants, ceux qui apprécient l'Association, respectent ses règles et sa maxime résumée ainsi : « pratiquer le sport comme un loisir dans la meilleure convivialité ». Ils participent occasionnellement aux activités de l'Association. Ils sont licenciés par un autre Club à l'une des Fédérations auxquelles l'Association est affiliée. Ils versent une indemnité forfaitaire proposée par le Conseil d'Administration. Ils ne sont pas Membres, ils n'ont pas voix délibérative.

Sont bienfaiteurs, ceux qui font un don d'une valeur supérieure à la cotisation des membres actifs. S'ils ne sont pas licenciés par les CRCE ni par une autre Association aux Fédérations auxquelles l'Association est affiliée, ils ne participent pas aux activités de l'Association. Ils ne sont pas Membres, ils n'ont pas voix délibérative.

ARTICLE 4 -

En cas de démission ou de radiation, la cotisation versée reste acquise à l'Association.

ARTICLE 5 -

Nul ne peut participer à la gestion de l'Association tant qu'il n'y est pas accepté en tant que sociétaire, et à jour de ses cotisations.

ARTICLE 6 -

Tout membre désirant se retirer de l'Association en cours d'exercice, adresse sa démission au Président qui en informe le Conseil d'Administration.

Est considéré comme démissionnaire tout membre qui n'a pas réglé sa cotisation annuelle.

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut sanctionner et exclure tout membre qui se sera conduit de façon à discréditer l'Association ou à lui nuire.

Les sanctions sont dans l'ordre croissant : 1°) - le blâme,
2°) - la suspension temporaire,
3°) - l'exclusion.

Le sociétaire en cause sera convoqué à la réunion du Conseil d'Administration qui statuera sur son cas. Tout sociétaire exclu ne pourra être réintégré qu'après un vote de l'Assemblée Générale

TITRE II - ADMINISTRATION

ARTICLE 7 -

L'Association est dirigée par un Conseil d'administration composé de huit membres au moins et vingt et un au plus, élus pour trois ans par l'Assemblée générale.

Cette élection peut se dérouler à bulletins secrets. Le vote par correspondance n'est pas admis, mais tout membre absent peut donner pouvoir à un autre membre, chaque votant ne pouvant disposer de plus de deux voix, la sienne comprise.

En cas de vacance par démission, décès ou toute autre cause, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Le mandat des membres ainsi élus prend fin à la date où devait expirer celui des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration, après renouvellement, élit un Bureau composé au moins :

- 1) D'un Président général
- 2) D'un Président général adjoint
- 3) D'un Secrétaire général
- 4) D'un Trésorier général
- 5) D'un Président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier, pour chaque section rattachée à l'une des Fédérations auxquelles l'Association est affiliée
- 6) D'un Responsable des adhésions pour la FFR
- 7) D'un Responsable de la sécurité pour la FFCT

Tout Membre du CA, même s'il est déjà Président, Secrétaire, Trésorier représentatif du Club auprès des Fédérations auxquelles est affiliée notre Association peut également être Président général ou adjoint, Secrétaire général ou adjoint, Trésorier général ou adjoint.

ARTICLE 8 -

Les membres du Conseil d'Administration ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle, ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Les membres du Conseil d'Administration doivent participer aux réunions prévues. En cas d'absences répétées, le membre non assidu peut être déclaré démissionnaire sur proposition du Président et vote du Conseil d'Administration. Dans ce cas, il est procédé à son remplacement comme dit à l'article 7.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois l'an et peut décider de réunions plus fréquentes. Les réunions ont lieu sur convocation du Président ou sur la demande du quart des membres du Conseil d'Administration.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites mais n'excluent pas le remboursement des frais engagés pour l'Association.

ARTICLE 9 -

Le Président est à la Direction de l'Association. Il pourvoit à l'organisation des services et propose les activités. Il exécute les décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il signe les procès-verbaux. Il fait procéder aux votes, il proclame leurs résultats.

En cas d'égalité de voix, le Président dispose d'une voix prépondérante. Il signe la correspondance, il procède à toutes les déclarations et tous dépôts légaux.

Il représente l'Association vis-à-vis des tiers et des Pouvoirs Publics, ainsi que devant la Justice.

Le Président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 -

Le Secrétaire est chargé de la correspondance et des convocations. Il rédige les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il assure la tenue des registres légaux de l'Association. Il a la garde des documents légaux et de la correspondance.

ARTICLE 11 -

Le Trésorier reçoit les cotisations des membres de l'Association ainsi que toute autre somme. Il acquitte les dépenses approuvées par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale. Il tient la comptabilité de l'Association.

Les ressources de l'Association comprennent principalement :

- Le montant des cotisations et des droits d'entrée des membres, et des aides qui pourraient lui être versées.
- Les subventions des Collectivités publiques ou privées qui pourront lui être légalement attribuées.
- Le produit des activités prévues dans l'objet social.

ARTICLE 12 -

Tout membre de l'Association peut être chargé de fonctions spéciales dans l'intérêt du bon fonctionnement et du développement de l'Association. Le Président lui délègue les pouvoirs nécessaires.

ARTICLE 13 -

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association. Elle se réunit au moins une fois l'an, en principe dans les deux derniers mois de l'année et chaque fois que le Conseil d'Administration le juge utile.

Huit jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est arrêté par le Président, après avis du Conseil d'Administration.

Le Président préside l'Assemblée, dont le Bureau est celui du Conseil d'Administration. L'Assemblée entend les rapports sur la situation morale de l'Association, ses activités, sa situation financière. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus à la gestion, délibère sur les questions à l'ordre du jour, et procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration dont le mandat est expiré.

Un membre peut donner procuration à un autre membre actif. Une même personne ne peut disposer de plus de deux voix, la sienne comprise.

Pour délibérer valablement l'Assemblée Générale doit comprendre le quart au moins des membres présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée convoquée comme la précédente, délibère valablement quel que soit le nombre de personnes présentes ou représentées.

Les décisions sont prises, au choix de l'Assemblée Générale, à main - levée ou à bulletin secret, et à la majorité relative des voix. Si une seule personne présente en fait la demande, il sera procédé au vote à bulletin secret.

ARTICLE 14 -

Si besoin est, ou sur demande d'un tiers au moins des membres, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 13.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts de l'Association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir au moins le quart des membres présents ou représentés. Sinon elle est convoquée à nouveau dans un délai de 15 jours au moins, et délibère valablement sous réserve de réunir au moins le dixième de ses membres.

Pour être acquis, les votes devront obtenir une majorité des 2/3 des voix.

TITRE III - DISSOLUTION - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 -

Les dispositions de l'article 14 s'appliquent en cas de proposition de dissolution de l'Association.

En cas de dissolution l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine souverainement l'emploi de l'actif net. Le solde de l'actif est dévolu à une ou plusieurs Associations poursuivant des buts analogues.

ARTICLE 16 -

Le Président ou le membre du Conseil d'Administration par lui désigné, accomplira la déclaration et le dépôt des présents statuts modifiés à la Préfecture du département.

De même il fera connaître dans les trois mois à ladite Préfecture, tous les changements survenus dans l'administration de l'Association ainsi que toutes les modifications statutaires.

ARTICLE 17 -

Pour ce qui concerne ses membres actifs, en cas d'accident, la responsabilité civile de l'Association est limitée aux montants fixés dans les contrats d'assurances de la Fédération Française de Cyclotourisme et de la Fédération Française de Randonnée.

Pour ce qui concerne les autres membres, en cas d'accident, la responsabilité civile de l'Association est limitée aux montants fixés dans le contrat d'assurance souscrit par l'Association.

ARTICLE 18 -

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 novembre 2015 et mis en application à cette date.

Fait à ROSPORDEN, le 20 novembre 2015 Pour copie certifiée conforme.

Le Président

Le Secrétaire

Le Trésorier